

**CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE  
TRANCHE FONCTIONNELLE TF (B+C)  
A1a- PROLONGEMENT DU TRAMWAY T2  
DE LA DEFENSE AU PONT DE BEZONS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la délibération n°2006/1166 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- VU** la délibération n°2007/00444 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 11 juillet 2007,
- VU** le rapport n° 2007/0951 ,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 5 décembre 2007

**Considérant** que la convention relative à la première tranche fonctionnelle TFA de cette opération a été notifiée le 9 juillet 2007, et que la convention relative à la deuxième tranche fonctionnelle TF B, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

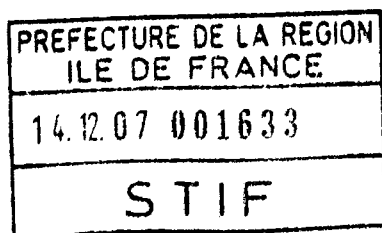
**ARTICLE 1** : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle TF (B+C), d'un montant de 159,204 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- le département du Val d'Oise,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2** : la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à signer ladite convention.

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON